

Vu le décret-loi n° 2011-79 du 20 août 2011, portant organisation de la profession d'avocat,

Vu le décret n° 2011-1178 du 23 août 2011, portant attribution d'une indemnité de réquisition au profit des avocats stagiaires désignés d'office dans des affaires criminelles,

Vu le décret n° 2014-764 du 28 janvier 2014, fixant les conditions et procédures du ministère d'avocat pour représenter les organismes publics auprès des tribunaux et instances judiciaires, administratives, militaires, de régulation et arbitrales,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de la défense nationale,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Est alloué à tout avocat stagiaire désigné d'office dans une affaire criminelle devant les tribunaux judiciaires ou militaires une indemnité de réquisition dont le montant est égal à deux cent cinquante dinars pour chaque affaire.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du décret n° 2011-1178 du 23 août 2011 susvisé.

Art. 3 - Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Art. 4 - Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle, le ministre de la défense nationale et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 janvier 2015.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Décret n° 2015-45 du 13 janvier 2015, portant modification du décret 2005-3140 du 6 décembre 2005, relatif à l'octroi d'une indemnité de stage aux avocats stagiaires.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle,

Vu la constitution et notamment son article 148,

Vu la loi constitutive n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 81-75 du 9 août 1981, relative à la promotion de l'emploi des jeunes, telle que modifiée et complétée par la loi n° 93-17 du 23 février 1993,

Vu le décret-loi n° 2011-79 du 20 août 2011, portant organisation de la profession d'avocat,

Vu le décret n° 90-1217 du 9 juillet 1990, précisant les spécificités du régime des enseignants cumulant à titre exceptionnel la profession d'enseignant et celle d'avocat, tel que modifié et complété par le décret n° 2000-1944 du 12 septembre 2000,

Vu le décret n° 2005-3140 du 6 décembre 2005, portant octroi d'une indemnité de stage aux avocats stagiaires, tel que modifié et complété par le décret n° 2011-1098 du 5 août 2011,

Vu le décret n° 2012-2369 du 16 octobre 2012, fixant les programmes du fonds national de l'emploi fixant les conditions et les modalités de leur bénéfice, tel que modifié et complété par le décret 2013-3766 du 18 septembre 2013,

Vu le décret n° 2014-764 du 28 janvier 2014, fixant les conditions et procédures du ministère d'avocat pour représenter les organismes publics auprès des tribunaux et instances judiciaires, administratives, militaires, de régulation et arbitrales,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article 2 du décret n° 2005-3140 du 6 décembre 2005 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 nouveau - Le montant de l'indemnité de stage mentionnée à l'article premier du présent décret est fixé à deux cent cinquante dinars par mois, servie trimestriellement. Cette indemnité est attribuée à l'avocat stagiaire pour une période ne dépassant pas une année.

Art. 2 - Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Art. 3 - Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 janvier 2015.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Par décret n° 2015-46 du 12 janvier 2015.

Monsieur Mohamed Gharsallah, magistrat de troisième grade, est nommé président du tribunal militaire permanent de première instance de Sfax pour une période d'une année, à compter du 1^{er} décembre 2014.

Par décret n° 2015-47 du 2 janvier 2015.

Monsieur Mohamed Aych Hafsaoui, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service à la sous-direction de l'évaluation de la direction des études et d'évaluation à la direction générale des droits de l'Homme au ministère de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle (section des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle).

Par décret n° 2015-48 du 12 janvier 2015.

Monsieur Mohamed Gharsallah, magistrat de troisième grade, est détaché auprès du ministère de la défense nationale (tribunal de première instance militaire permanent du Sfax) pour une période d'une année, à compter du 1^{er} décembre 2014.

Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 2 janvier 2015, modifiant l'arrêté du ministre de la justice du 8 mars 2002, relatif aux procédures d'inscription au registre de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel.

Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu la loi n° 2001-19 du 6 février 2001, relative au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel,

Vu la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012, portant loi de finances pour l'année 2013 et notamment son article 49,

Vu l'arrêté du ministre de la justice du 8 mars 2002, relatif aux procédures d'inscription au registre de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel.

Arrête :

Article premier - Est modifié l'article 4 (paragraphe 2) de l'arrêté du ministre de la justice du 8 mars 2002, relatif aux procédures d'inscription au registre de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement professionnel comme suit :

- Article 4 - paragraphe (2) nouveau :

Le greffier procède à l'inscription dans un délai ne dépassant pas deux jours à partir de la date de réception des documents.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 2 janvier 2015.

Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle

Hafedh Ben Salah

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Arrêté du ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle du 2 janvier 2015, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice, des droits de l'Homme et de la justice transitionnelle,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique - Il sera procédé, à compter du 1^{er} avril 2015, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis au périmètre public irrigué El Mornaguia "1^{ère} tranche" sis dans l'imadat El Mornaguia et Sidi Ali Elhattab gouvernorat de la Manouba, le périmètre d'intervention agricole Errokb, "1^{ère} tranche", sis dans les imadats de Errokb, Gzala,